

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrête n° 131 du 16 JUIL. 2012
Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 03 Rajeb 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'assemblée populaire nationale ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°03.279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05.299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05.500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08.265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et 19.

-Vu le décret exécutif n° 09-03 du 6 Moharram 1430 correspondant au 3 janvier 2009, précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre ;

-Vu l'arrêté n°250 du 28 juillet 2008 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

-Vu l'arrêté n° 153 du 14 mai 2012 portant création d'un fichier central des mémoires et thèses et fixant les modalités d'alimentation et d'utilisation ;

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions des articles 18 et 19 du décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008 susvisé, Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation de troisième cycle ainsi que les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat.

Chapitre I Dispositions générales

Article 2 : Les formations de troisième cycle habilitées ainsi que le nombre de postes ouverts sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles sont organisées au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 : Il est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur une commission d'habilitation aux études de troisième cycle.

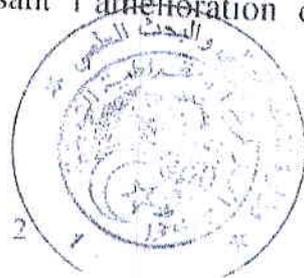
La commission d'habilitation est chargée :

-D'étudier les demandes d'habilitation et de renouvellement présentées par les établissements.

-De proposer le nombre de postes à ouvrir dans les différentes filières et disciplines, sur la base des capacités d'encadrement scientifique et des besoins exprimés.

-D'examiner les bilans annuels des études de troisième cycle et de formuler toute proposition susceptible d'en améliorer leur rendement.

-De proposer toute mesure visant l'amélioration de la formation de troisième cycle et de son organisation.



Article 4 : La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation aux études de troisième cycle sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5 : L'habilitation aux études de troisième cycle est soumise à renouvellement tous les trois (03) ans.

En cas de non renouvellement de l'habilitation, l'établissement concerné est tenu d'assurer la poursuite de la formation des candidats régulièrement inscrits pour la préparation d'une thèse de doctorat

Chapitre II De l'organisation de la formation

Article 6 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité pédagogique et de recherche par formation de troisième cycle, dénommé C.P.R.

Article 7 : Le C.P.R. est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral (Professeur ou Maître de conférence classe A) appartenant à l'établissement habilité ayant proposé l'ouverture de la formation de troisième cycle.

Le C.P.R. peut-être élargi à des enseignants-chercheurs et chercheurs habilités extérieurs à l'établissement habilité.

Article 8 : Le C.P.R. est chargé de :

- Identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours,
- Définir les conditions pédagogiques d'accès au concours permettant une présélection des candidatures,
- Procéder à l'étude des dossiers de candidature,
- Concevoir les épreuves écrites du concours,
- Veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves du concours,
- Assurer l'organisation et le suivi du concours, en coordination avec les services administratifs concernés, jusqu'à la proclamation des Résultats,
- Assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation,

Se prononcer sur le sujet de recherche proposé par le directeur de thèse,

Donner son avis sur la constitution du jury de soutenance de la thèse de doctorat et de proposer des rapporteurs,

Organiser la mobilité des enseignants intervenant dans la formation,



- Assurer la coordination avec les partenaires de la formation
- Initier toute forme de formation pour la recherche, à l'intention des doctorants (conférences, séminaires, ateliers...).

Article 9 : La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une à deux années supplémentaires, peut-être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande auprès du conseil scientifique.

CHAPITRE III

De l'accès à la formation

Article 10 : L'accès à la formation de troisième cycle est ouvert, sur concours, aux candidats titulaires d'un master, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Article 11 : Le concours d'accès à la formation de troisième cycle est national. Il est organisé par l'établissement habilité en deux étapes :

- Etude du dossier du candidat.
- Epreuves écrites.

Chacune de ces étapes est obligatoire et éliminatoire.

-Article 12 : L'étude du dossier de candidature permettra d'apprécier le cursus universitaire du candidat (évolution en M1, classement en M2, qualité du mémoire, parcours antérieur...) et de procéder à une première sélection des candidats répondant aux conditions pédagogiques d'accès définies par le C.P.R.

L'étude des dossiers se fait sur la base des critères suivants :

- L'adéquation de la spécialité du master avec celle du troisième cycle pour lequel postule le candidat,
- La moyenne générale obtenue au second cycle,
- La régularité dans la progression du candidat durant le second cycle et l'absence d'échecs,
- Le contenu des remarques portées sur le document descriptif des connaissances et aptitudes acquises, accompagnant le diplôme de master.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, il sera tenu compte de la progression durant le premier cycle de formation universitaire

-Article 13 : Les épreuves écrites porteront sur la ou les spécialités de formation en Master. Le nombre de candidats autorisés à passer les épreuves

écrites du concours est arrêté à l'issue de l'étude des dossiers de candidature. Ce nombre doit être au moins égal à dix fois le nombre de postes ouverts.

Chapitre IV

De l'élaboration et de la soutenance de la thèse de doctorat

Article 14 : Le candidat retenu doit, dès son inscription, choisir un sujet de thèse proposé par un directeur de thèse et doit le déposer pour validation auprès des services administratifs et des organes scientifiques habilités.

Article 15 : Le sujet de thèse dûment agréé, doit faire l'objet d'un enregistrement dans le fichier central des thèses.

Article 16 : Le directeur de thèse est un enseignant chercheur ou chercheur permanent habilité à diriger et encadrer des thèses de doctorat. Le directeur de thèse peut être assisté d'un co-directeur après approbation du conseil scientifique de l'établissement d'inscription.

Article 17 : La thèse de doctorat consiste en l'élaboration par le doctorant d'un travail de recherche original devant faire l'objet d'au moins une (01) publication dans une revue scientifique reconnue ; elle est sanctionnée par sa soutenance.

Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le C.P.R.
La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.
Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.

Article 19 : La soutenance de la thèse a lieu devant un jury composé de quatre (04) à six (06) membres, spécialistes dans le domaine du sujet de la thèse, ayant rang de Professeur ou maître de conférences classe A ou Directeur de Recherche habilité ou de Maître de Recherche classe A habilité..

Un à deux membres du jury doivent être extérieurs à l'établissement d'inscription, choisis pour leurs compétences dans le domaine d'intérêt du sujet.



Article 20 : Le jury, composé par le conseil scientifique de l'établissement, après avis du comité de formation de troisième cycle, est soumis pour approbation au chef d'établissement.

Le chef d'établissement établit une décision portant désignation du jury. Cette décision précise la qualité de chacun des membres du jury, le président, le rapporteur, le co-rapporteur le cas échéant, ainsi que le ou les membres invités éventuellement.

Article 21 : Des copies de la thèse de doctorat sont transmises par les instances administratives concernées aux membres désignés du jury qui disposent de trente jours pour remettre leurs rapports respectifs. Passé ce délai, le membre du jury n'ayant pas remis son rapport est remplacé, selon les modalités de désignation prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus. Le membre remplaçant dispose de trente (30) jours pour remettre son rapport.

Article 22 : Dans le cas où le projet de thèse fait l'objet de réserves substantielles, celles-ci sont communiquées au directeur de thèse pour la prise en charge des réserves. Si le directeur de thèse rejette toutes les réserves, il est procédé à la désignation d'un deuxième jury dans les mêmes conditions que celles portées aux articles 19 et 20 ci-dessus. La décision prise par le deuxième jury est irrévocable.

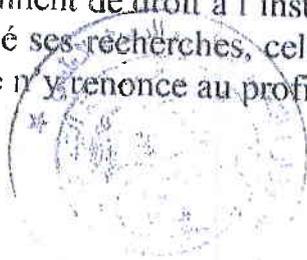
Article 23 : A l'issue de la soutenance et après délibérations du jury, le titre de « docteur » est décerné au candidat avec la mention « honorable » ou « très honorable ».

Lorsque la qualité des travaux et de l'exposé est reconnue excellente par le jury, celui-ci peut, par la voie de son président, féliciter verbalement et publiquement l'impétrant.

Article 24 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal de soutenance daté et signé par les membres du jury.

Le procès-verbal est transmis par le président du jury et par voie hiérarchique, au chef d'établissement.

Article 25 : Les travaux scientifiques élaborés par le candidat dans le cadre de sa thèse de doctorat appartiennent de droit à l'institution auprès de laquelle il s'est inscrit et a effectué ses recherches, celle-ci pouvant en disposer librement, à moins qu'elle n'y renonce au profit du candidat.



Article 26 : Tout acte de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude en relation avec les travaux scientifiques contenus dans la thèse, dûment constaté pendant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance et au retrait du titre acquis, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ces cas, la responsabilité du directeur de thèse est engagée et relève des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Article 27 : Les dispositions de l'arrêté n° 250 du 28 juillet 2009, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, sont abrogées.

Article 28 : La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

